



## Conseil

Distr. générale  
13 juillet 2021  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-sixième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 19-23 juillet 2021\*

Point 12 de l'ordre du jour

### Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

#### **Communication des membres du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins membres du Groupe des États d'Afrique concernant la demande présentée par Nauru conformément à la section 1, paragraphe 15 de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982**

1. Le Groupe des États d'Afrique présente ses compliments au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins et tient à lui soumettre la présente réponse à la lettre datée du 25 juin 2021 par laquelle Lionel Aingimea, Président de Nauru, se fondant sur la section 1, paragraphe 15 de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, demandait au Conseil d'achever, dans les deux ans suivant la date pertinente de sa demande, soit le 30 juin 2021, l'adoption des règles, règlements et procédures nécessaires pour faciliter l'approbation de plans de travail aux fins d'activités d'exploitation dans la Zone.
2. Le Groupe des États d'Afrique entend redire son attachement au principe de gouvernance durable des mers et océans, et notamment voir élaborer et adopter un règlement qui viendrait gouverner toutes activités d'exploitation dans la Zone.
3. Sans méconnaître les raisons pour lesquelles Nauru souhaiterait voir s'accélérer les discussions au sujet du projet de règlement appelé à gouverner les activités d'exploitation, le Groupe des États d'Afrique est préoccupé de voir invoquer les dispositions de la section 1, paragraphe 15, sachant que du fait de la pandémie les États membres ne sont pas véritablement en mesure de mener efficacement les discussions envisagées par toutes dispositions applicables du règlement intérieur de l'Autorité pour élaborer et « achever l'adoption des règles, règlements et procédures nécessaires pour faciliter l'approbation de plans de travail aux fins d'activités d'exploitation dans la Zone », tel qu'envisagé à la section 1, paragraphe 15 de l'Accord de 1994. Nonobstant les entraves d'ordre juridique et de santé publique, les travaux d'élaboration d'un règlement aux fins des activités

---

\* Nouvelles dates pour les réunions en présentiel initialement prévues pour juillet 2020.



d'exploitation dans la Zone et des normes et directives y relatives suivent leur cours, autant que faire se peut.

4. Chose plus importante, il subsiste des questions fondamentales concernant le mécanisme devant permettre de partager équitablement les bénéfices découlant de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins, l'impact de cette activité sur les économies tirées des activités terrestres d'exploitation minière et les effets des activités d'exploitation de ressources minérales sur les écosystèmes des grands fonds marins et les États côtiers, toutes questions auxquelles il faut véritablement répondre avant de pouvoir arrêter tout règlement aux fins d'activités d'exploitation et autoriser, même à titre provisoire, toute activité d'exploitation de ressources minérales d'envergure commerciale.

5. Dans le passé, nous États membres de l'Autorité, avons su, au profit de chacun, faire fond sur notre commune volonté de privilégier le consensus s'agissant de prendre toutes décisions et d'agir en gardien de l'humanité et, encore qu'elle s'inscrive dans le cadre de la Convention, la demande de Nauru risque non pas de faciliter mais au contraire de remettre en cause la mise en place d'un régime efficace qui viendrait consacrer pleinement le principe de patrimoine commun de l'humanité.

6. Le Groupe des États d'Afrique a plus d'une fois souligné qu'il fallait mettre l'Entreprise en état de fonctionner, l'Entreprise étant pour la plupart des États en développement, le seul moyen qui leur permettrait de participer à toutes activités dans la Zone. L'Entreprise autonome dotée notamment d'un Directeur général et d'un conseil d'administration n'étant pas entrée en activité, nous craignons que les rouages et mécanismes censés donner corps au principe de patrimoine commun de l'humanité dans la Zone ne dépérissent<sup>1</sup>.

7. De plus, le régime financier n'a pas été arrêté, le Groupe des États d'Afrique n'ayant pas non plus cessé de souligner qu'un régime financier qui viendrait accorder à l'humanité la juste contrepartie de l'exploitation de ses ressources et dédommager les exploitants miniers terrestres de leurs pertes est le préalable à toute activité d'exploitation de ressources minérales dans la Zone. Le régime de paiement demeure l'objet d'âpres négociations et il reste encore à entamer des discussions au sujet des modes de répartition de tous fonds ainsi recueillis<sup>2</sup>.

8. Il reste encore à arrêter d'autres dispositions clefs du règlement relatif aux activités d'exploitation. On se souviendra que le Groupe des États d'Afrique a présenté de longues observations sur le projet de règlement, notamment des prises de position clefs touchant des questions fondamentales (transparence, inspection, respect des obligations et mesures d'exécution, règlement des différends, dommages transfrontières, etc.)<sup>3</sup>. Nous constatons avec préoccupation que pour l'essentiel ces observations n'ont pas été retenues dans le projet de règlement et n'avons reçu

---

<sup>1</sup> Voir la proposition, datée de juillet 2018, présentée par le Groupe des États d'Afrique aux fins de la mise en fonctionnement de l'Entreprise. Disponible à l'adresse suivante : <https://isa.org/jm/files/files/documents/alg-oboag-entp.pdf>.

<sup>2</sup> Voir les communications du Groupe des États d'Afrique concernant le régime de paiement de l'Autorité applicable aux activités d'exploitation minière menées dans la Zone et deux régimes de paiement soumis pour examen au Conseil (datées de juillet 2019). Disponibles aux adresses suivantes : [www.isa.org/jm/files/files/documents/agsmitmodelfinal.pdf](http://www.isa.org/jm/files/files/documents/agsmitmodelfinal.pdf) et [www.isa.org/jm/files/files/documents/agpaymentregimes.pdf](http://www.isa.org/jm/files/files/documents/agpaymentregimes.pdf), respectivement.

<sup>3</sup> Voir la communication, datée de septembre 2018, présentée à l'Autorité par le Groupe des États d'Afrique concernant les observations consacrées au projet de règlement révisé relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone. Disponible à l'adresse suivante : [www.isa.org/jm/files/documents/EN/Regs/2018/Comments/AfricanGroup.pdf](http://www.isa.org/jm/files/documents/EN/Regs/2018/Comments/AfricanGroup.pdf).

aucune réponse sur ce sujet. Les groupes de travail chargés par les États membres d'élaborer plus avant le texte du règlement ne se sont toujours pas réunis.

9. Comme il reste encore beaucoup à faire s'agissant du règlement, il semble peu probable que l'on puisse voir se dégager quelque accord satisfaisant concernant ce texte dans un délai de deux ans. Il faudrait se ménager le délai de réflexion qui permette de convenir d'un régime qui vienne concilier les droits et obligations de l'Autorité d'une part, et ceux de ses parties prenantes, d'autre part.

10. Le Groupe des États d'Afrique considère également qu'il est éminemment important de connaître scientifiquement les grands fonds marins et les rapports qu'ils entretiennent avec les États côtiers et l'écosystème océanique au sens large. Pour pouvoir assurer une gouvernance efficace il faut s'armer de solides connaissances scientifiques dont on ne dispose toujours pas.

11. En conclusion, encore qu'il semble quasiment impossible de voir approuver le règlement dans un délai de deux ans, le Groupe des États d'Afrique compte que les questions prioritaires énumérées plus haut seront pleinement prises en compte dans tout règlement que l'Autorité viendrait à adopter en tant que condition préalable à l'examen de tout contrat d'exploitation. Dans l'hypothèse où l'on ne parviendrait pas à convenir d'un règlement adéquat dans le délai de deux ans, le Groupe des États d'Afrique apprécierait à leur juste valeur les questions prioritaires non encore examinées lorsqu'il serait amené à se prononcer sur l'opportunité d'examiner et d'approuver tout plan de travail « à titre provisoire ».

12. Le Groupe des États d'Afrique demande que le texte de la présente lettre soit publié comme document du Conseil à sa vingt-sixième session et distribué dans toutes les langues officielles de l'Autorité.

---